AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 4 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir

Sous-section 4 - Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres

Règlement général de l'AMF

Article 314-57 en vigueur du 21 décembre 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-57

I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1 • Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;

2 • Les instruments du marché monétaire ;

3 • Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créance qui comportent un instrument dérivé ;

4 • Les parts ou actions d'OPCVM.

II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1 • Il n'est pas :

a • Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit

d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b • Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

2 • Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3 • Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4 • Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

- **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018**
- Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- Version en vigueur du 5 août 2009 au 20 octobre 2011